

**N° 6802****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.4.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	4
5) Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Château de Berg, le 12 avril 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, qui a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre l'Albanie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique uniquement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises aux avantages de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'assimilation des faits qui oblige un Etat contractant à assimiler des faits ou événements survenus dans l'autre Etat contractant à des faits ou événements survenus sur son propre territoire, lorsque la survenance de tels faits ou événements engendre des effets juridiques selon la législation de cet Etat. Le principe ne concerne pas l'assimilation de périodes d'assurance ou la reconnaissance de l'invalidité;
- l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

Le deuxième titre de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par

leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue, sous réserve de l'accord des instances compétentes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat; dans ce cas les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'Etat contractant où se trouve la succursale.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le troisième titre de la convention regroupe des règles spécifiques pour la branche vieillesse/invalidité/survie.

La convention fixe des modalités de calcul des pensions identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Albanie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

Une disposition spécifique de ce titre a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise: ainsi les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le quatrième titre de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;

- prévoient les modalités de paiement des prestations;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

Le cinquième titre de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

La convention prévoit en outre la révision des droits des personnes et des pensions versées avant son entrée en vigueur. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet une réduction des droits antérieurs des personnes. Sont également réglés les délais de prescription pour ces demandes de révision.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures concernant l'entrée en vigueur, la durée et la signature de la convention.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

\*

## **CONVENTION**

### **en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la République d'Albanie*

dénommés ci-après „Etats contractants“,

*animés* du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### TITRE I –

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1er*

##### **Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme
  - a) „législation“ désigne les lois et décisions prises par le Gouvernement pour l'application des lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
  - b) „autorité compétente“ désigne pour chaque Etat contractant le ministre, les ministres ou une autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;

- c) „institution compétente“ désigne l’organisme ou l’autorité chargé d’appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe 1 de l’article 2;
- d) „périodes d’assurance“ désigne les périodes de cotisation ou périodes d’emploi ou d’activité professionnelle telles qu’elles sont définies ou admises comme périodes d’assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d’assurance;
- e) „prestations“ désigne toutes les pensions et prestations en espèces, y compris tous les éléments prévus par les législations visées au paragraphe 1 de l’article 2.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

## *Article 2*

### ***Champ d’application matériel***

1. La présente convention s’applique aux législations concernant,
  - A. en République d’Albanie,
    1. au système d’assurance obligatoire sociale pour les pensions de vieillesse, les pensions d’invalidité et les pensions de survie pour les salariés, les indépendants, de même que pour les employeurs,
    2. les dispositions de l’assurance volontaire de soins de santé pour l’application de l’article 8;
  - B. au Grand-Duché de Luxembourg,
    1. l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie,
    2. le paragraphe 1 de l’article 2 du Code de la sécurité sociale pour l’application de l’article 8.
2. Indépendamment de ce qui est énuméré ci-dessus, les dispositions du titre II s’appliquent
  - A. en République d’Albanie, pour les autres branches du système d’assurance obligatoire sociale ci-après:
    1. la maternité,
    2. les maladies,
    3. les accidents de travail et les maladies professionnelles,
    4. le chômage,
    5. l’assurance obligatoire des soins de santé;
  - B. au Grand-Duché de Luxembourg, pour les autres branches de la sécurité sociale ci-après:
    1. l’assurance maladie-maternité,
    2. l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
    3. l’assurance dépendance,
    4. les prestations de chômage,
    5. les prestations familiales.
3. La présente convention s’applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1.
4. La présente convention s’applique à tout acte législatif d’un Etat contractant qui étend les législations visées au paragraphe 1 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cet Etat contractant ne fait pas savoir à l’autre Etat contractant que la convention ne leur est pas applicable.
5. La présente convention ne s’applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

6. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

*Article 3*

***Champ d'application personnel***

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'à leurs ayants droit.

*Article 4*

***Egalité de traitement***

Les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat contractant.

*Article 5*

***Levée de la clause de résidence***

Les prestations acquises en vertu des législations d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 6*

***Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 7*

***Assimilation de faits ou événements***

1. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat contractant.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat contractant compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 6 et 14.

*Article 8*

***Admission à l'assurance maladie continuée volontaire***

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à la résidence sur le territoire de cet Etat, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre

Etat contractant sont admises à l'assurance maladie continuée volontaire à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

## TITRE II –

### **Dispositions déterminant la législation applicable**

#### *Article 9*

#### ***Règles générales***

1. Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat contractant, même si elles résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumis à la législation de cet Etat contractant.

3. Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.

#### *Article 10*

#### ***Règles particulières (détachement)***

1. Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui sont détachées par l'employeur, qui les occupe normalement, sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

2. Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Etat contractant demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

#### *Article 11*

#### ***Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports***

1. Les personnes qui font partie du personnel d'une entreprise de transport dont le siège est enregistré dans l'un des Etats contractants et qui travaillent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumises à la législation de l'Etat contractant dans lequel le siège de cette entreprise est enregistré.

2. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat contractant une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

*Article 12****Règles particulières concernant les missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats contractants et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumis à la législation de l'Etat contractant par lequel ils sont envoyés.

2. Pour les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont pas été détachées, la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles travaillent est applicable, conformément au paragraphe 1 de l'article 9. Toutefois, si elles sont des ressortissants de l'Etat contractant représenté par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

*Article 13****Dérogations***

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

## TITRE III –

**Vieillesse, invalidité et survie***Article 14****Règles particulières de totalisation***

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition du droit à des prestations spécifiques à l'accomplissement d'une période d'assurance dans une profession, un emploi ou une occupation spécifique pour lequel/laquelle il existe un régime spécial, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant dans la même profession ou dans le même emploi ou dans un régime spécial.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 15****Période d'assurance inférieure à une année***

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant n'atteignent pas une année, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Etat contractant pour l'application de l'article 6, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 17.



*Article 16****Particularité de la législation luxembourgeoise (années bébé)***

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

*Article 17****Calcul des pensions***

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 6 et 14, l'institution compétente calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 6 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

3. Pour le calcul du montant théorique et du prorata susmentionnés, si la durée totale des périodes d'assurance, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations des deux Etats contractants, est supérieure à la période maximale exigée par la législation de l'un des Etats contractants pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet Etat contractant prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à cette institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers concerné sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

## TITRE IV –

**Dispositions diverses***Article 18****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

3. Les autorités compétentes désignent dans l'arrangement administratif des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 19*

***Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

2. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.

3. Les examens médicaux des personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.

4. Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

*Article 20*

***Régime des langues***

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Etats contractants, sont rédigées en français ou en albanais.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

*Article 21*

***Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation***

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 22*

***Délais***

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation d'un Etat contractant, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution compétente de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution compétente correspondante de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation d'un Etat contractant.

*Article 23*

***Paiement des prestations***

1. Les institutions compétentes d'un Etat contractant qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier Etat contractant.

2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de l'Etat contractant où cette institution a son siège.

*Article 24*

***Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat contractant reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat contractant reconnaît ce droit.

*Article 25*

***Régularisation de trop perçus***

Si l'institution compétente d'un Etat contractant a versé une prestation indue, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre Etat contractant de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée, en application de la législation de cet Etat contractant, et de la lui verser directement.

*Article 26*

***Règlement d'un différend***

Tout différend venant à s'élever entre les institutions compétentes des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Etats contractants.

TITRE V –

**Dispositions transitoires et finales**

*Article 27*

***Périodes d'assurance et éventualités antérieures***

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### *Article 28*

##### ***Révision des droits***

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

#### *Article 29*

##### ***Délais de prescription***

1. Si la demande visée à l'article 28 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

2. Si la demande visée à l'article 28 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

#### *Article 30*

##### ***Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition***

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

#### *Article 31*

##### ***Durée***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

*Article 32*

***Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle le dernier des Etats contractants a notifié à l'autre Etat contractant que toutes les exigences nationales requises ont été accomplies.

FAIT à Luxembourg, le 27 octobre 2014, en double exemplaire, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*  
(signature)

*Pour la République d'Albanie,*  
(signature)

